

# Département de la Haute-Vienne

- Commune de DOMPS

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

<b>Nombre de Conseillers :</b>	
<b>en exercice</b>	<b>: 10</b>
<b>présents</b>	<b>: 7</b>
<b>représentés</b>	<b>: 0</b>
<b>votants</b>	<b>: 7</b>
<b>Pour</b>	<b>: 7</b>
<b>Contre</b>	<b>: 0</b>
<b>Abstentions</b>	<b>: 0</b>

Le Conseil Municipal de la commune de DOMPS s'est réuni en session ordinaire, le dix huit février deux mil vingt cinq à 20h30, suivant convocation en date du onze février deux mil vingt cinq, sous la présidence de Mme BOUR Coline, Maire.

**Étaient présents** : Mme BOUR Coline, Mr BOUTY Serge, Mr CHASSAGNE Yannick, Mr MONTHEIL Jean Pierre, Mr LEROUSSEAUD Sébastien, Mr BREUX Sylvain, Mr VERHELST Eduard.

**Membres excusés ayant donné pouvoir** :

**Membres excusés n'ayant pas donné pouvoir** : Mme BELLET Béatrice, Mme CYRILLE D'HOOP Aurore et Mr CHARIAL Nicolas,

**Date de convocation du Conseil Municipal** : le 11 février 2025

**Secrétaire de séance** : Mr VERHELST Eduard

### Délibération 2025/003 en date du 18 février 2025

#### Convention de participation dans le cadre de la prévention sociale complémentaire des agents, domaine de la santé, avec le CDG87

Madame le Maire informe les membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation, devenue obligatoire au 01/01/2025 pour le risque prévoyance, deviendra obligatoire pour :

- Les **risques santé** à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (montant minimal de 15 € brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Accusé de réception en préfecture  
087-218705804-20250218-2025-003-DE  
Date de télétransmission : 19/02/2025  
Date de réception préfecture : 19/02/2025

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation :

- contrat individuel d'assurance labellisé, ou
- contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur. Le processus de consultation permettra de proposer aux employeurs qui auront délibéré des garanties collectives d'assurance prévoyance au bénéfice de leurs agents.

Les conventions de participation et les contrats collectifs d'assurance associés sont conclus par le centre de gestion pour le compte des employeurs.

Madame le Maire précise que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

**Vu** le Code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** l'ordonnance n° 2021-175, la réforme de la protection sociale complémentaire ;

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Considérant** la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet santé à l'échéance donnée ;

**Considérant** l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne, laquelle comporte une mise en concurrence ;

**A l'unanimité le conseil municipal décide de :**

- Se joindre à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la santé, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne entend conclure ;
- Donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;
- Prendre acte que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Haute-Vienne pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

En Mairie le 18 février 2025.

Le Maire



Accusé de réception en préfecture  
087-218705804-20250218-2025-003-DE  
Date de télétransmission : 19/02/2025  
Date de réception préfecture : 19/02/2025